CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.588/2
du 22 juin 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française, fait à Luxembourg le 4 janvier 2022'

#LW-CDGWNEACD-HBFIIYX#

Le 25 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française, fait à Luxembourg le [4] janvier 2022'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 juin 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2022.

*

#LW-CDGWNEACD-HBFIIYX#

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'avant-projet de décret a pour objet de porter assentiment à un accord particulier 'relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française', fait à Luxembourg le 4 janvier 2022.

Comme en a convenu le délégué du Ministre-Président, il y a lieu de respecter la procédure prescrite par l'article 81, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' [1].

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Selon la note du 7 février 2022 de Wallonie-Bruxelles International à l'Inspecteur général des Finances, il n'y a pas d'incidence budgétaire liée à l'assentiment donné au texte en projet par la Communauté française.

L'accord du Ministre du Budget a pourtant été sollicité dans le cadre d'un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2017 'portant assentiment à l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2017, d'une part, et modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'autre part' [2], que le texte en projet tend à abroger et à remplacer.

---

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Dans le même sens, l'avis 29.445/4 donné le 12 juillet 1999 sur un avant-projet devenu le décret du 23 mars 2000 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, fait à Luxembourg le 6 mai 1999' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/29445).

[2] Sur l'impact budgétaire, voir l'avis donné le 11 septembre 2017 par l'Inspecteur général des Finances sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2017 'portant assentiment à l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles, d'une part, et modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'autre part', sur lequel la section de législation a donné l'avis 62.218 du 23 octobre (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62218). L'avis précité de l'Inspecteur général des Finances expose notamment que « […] les étudiants luxembourgeois qui pourront intégrer nos universités pour poursuivre leur premier cycle en sciences médicales et dentaires seront maximum 15

‡LW-CDGWNEACD-HBFIIYX‡

Eu égard au contenu de l'Accord particulier auquel l'avant-projet à l'examen tend à assentir, en particulier ses articles 1er et 2, (1) et (2), l'accord du Ministre du Budget doit également être sollicité en l'espèce.

2. Selon les informations reçues du délégué du Ministre-Président, l'avis de l'ARES n'a pas été sollicité car il ne serait pas requis mais l'accord des doyens des facultés de médecine a été obtenu.

Il ressort de l'article 21, alinéa 1er, 9°, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' que l'ARES est notamment chargée de « coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation ».

Tel n'a pas été le cas en l'espèce. L'auteur de l'avant-projet devra y remédier.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet à l'examen contient un article unique alors que le décret du 20 décembre 2017 contient également les dispositions suivantes :

> « Art. 2. Dans le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, il est inséré, dans le chapitre VI, un article 14*bis* rédigé comme suit :
>
> 'Article 14*bis*. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux étudiants qui, en exécution de l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles le 17 juillet 2017, ont accès à la suite du programme de premier cycle en sciences médicales dans une université'.
>
> Art. 3. Dans le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, il est inséré un article 17*bis* rédigé comme suit :
>
> 'Article 17*bis*. Les articles 1er à 7 du présent décret ne sont pas applicables aux étudiants qui, en exécution de l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles le 17 juillet 2017, ont accès à la suite du programme de premier cycle en sciences médicales dans une université' ».

annuellement. Ils bénéficieront du financement public prévu par la loi du 27 juillet 1971. Cependant, leur impact budgétaire doit être mis en balance avec l'économie pour notre système d'enseignement de voir les stagiaires et médecins en voie de spécialisation, formés en Communauté française, effectuer leurs stages, grâce à cet accord, au Centre hospitalier du Luxembourg. Il faut également rappeler que cet accord est la conséquence de l'instauration de l'examen d'entrée en Fédération Wallonie-Bruxelles et que cet examen va évidemment réduire le nombre d'étudiants à financer ».

#LW-CDGWNEACD-HBFIIYX#

Comme en a convenu le délégué du Ministre-Président, il y a lieu de prévoir en l'espèce également les dérogations adéquates au décret du 16 juin 2006 'régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur' et au décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires', notamment par rapport aux termes de l'article 2, (1), de l'Accord particulier, qui concerne l'accès des étudiants luxembourgeois au programme du premier cycle en sciences médicales dans une université en Communauté française, et de l'article 2, (2), du même Accord, qui concerne l'accès des étudiants luxembourgeois au programme du deuxième cycle en sciences médicales dans une université en Communauté française.

L'avant-projet doit être complété en ce sens ainsi que, par voie de conséquence, son intitulé.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

#LW-CDGWNEACD-HBFIIYX#